

# Règlement intérieur du Cimetière de la Commune de BIOZAT



Contacts Mairie :

Mmes Nathalie CONNORD / Véronique BAREL

Tel : 04 70 56 54 97

Mail : [mairie.biozat@orange.fr](mailto:mairie.biozat@orange.fr)

Web : <http://commune-biozat.fr>

Le Maire de BIOZAT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2019 approuvant le présent règlement,

## **ARRETE :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Droit à Inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais étant inscrits sur la liste électorale.

Cependant, à titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les 4 catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

## **Article 2 - Ouverture du cimetière**

Les petites portes sont ouvertes en permanence. Elles doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les portes des grands portails sont fermées. La clé doit être demandée au secrétariat de la mairie où auprès des services techniques.

## **Article 3 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

**Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- Les chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière (sauf la proposition du Bleuets de France lors des commémorations du 8 mai ou du 11 novembre),
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Toute dégradation, causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires, sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

## **Article 4 – Débris**

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments. Ces débris doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif.

## **Article 5 – Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 6 – Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Un véhicule de particulier pourra exceptionnellement être autorisé par la mairie, uniquement lors de la cérémonie, si une personne est dans l'incapacité de se déplacer.

## **TITRE II – SEPULTURES**

### **Article 1 – Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de services funéraires pourront éventuellement faire office d'intermédiaire par rapport à la famille. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits, au tarif en vigueur le jour de la signature, et recevra un titre envoyé par le service public.

### **Article 2 – Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

La durée et les tarifs des concessions et cases de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

<b>Durée selon le type de concession</b> (temporaire ou perpétuelle)	<b><u>15 ans</u></b>	<b><u>30 ans</u></b>	<b><u>50 ans</u></b>	<b><u>Perpétuelle</u></b>
<b>CONCESSION SIMPLE</b>		X	X	X
<b>CONCESSION DOUBLE</b>		X	X	X
<b>CASE COLUMBARIUM</b>	X	X	X	

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la commune :

<http://www.commune-biozat.fr>

### **Dimensions Concessions :**

- **SIMPLE** : 2,50 m de long et 1,30 m de large dont 1 m dédié au monument funéraire et 0,15 m de part et d'autre pour le trottoir.
- **DOUBLE** : 2,50 m de long et 2,30 m de large dont 2 m pour le monument funéraire et 0,15 m de part et d'autre pour le trottoir.

Une ou plusieurs urnes pourront éventuellement être déposées dans le caveau ou scellées sur la pierre tombale.

### **Columbarium :**

Une case peut accueillir au moins 2 urnes.

### **Jardin du souvenir :**

Les cendres seront déposées gratuitement.

## **Article 3 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et en aucun cas déborder dans l'espace communal. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0,50 m, autorisés, devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

## **Article 4 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. A défaut, la concession reviendra à la commune, à expiration de ces 2 ans.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la mairie, sur les tombes concernées et à la porte du cimetière.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de droit de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs relevant de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire.

### **Article 5 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à la condition qu'aucune inhumation n'ait été réalisée dans cette concession.

Si le concessionnaire demande le remboursement, celui-ci sera calculé au prorata de la période restant à courir. La somme remboursée ne concerne que la partie réglée revenant à la commune.

## **TITRE III – INHUMATIONS**

### **Article 1 – Règles relatives aux travaux**

#### **- Autorisation de travaux**

Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits. Toute construction bâtie sans autorisation sera démolie aux frais du concessionnaire. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations ne devront ni dépasser les dimensions de la sépulture concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

#### **- Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

#### **- Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'une cuve.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

- **Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche, jours fériés et semaine qui précède la Toussaint.

## **Article 2 – Terrain commun (indigents)**

- **Particularités**

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune. Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse.

- **Cercueil**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

- **Interdiction des travaux**

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les croix ou emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2 mètres de haut. La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

- **Reprise des terrains**

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (7 ans au moins après l'inhumation). La décision de reprise sera portée à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

- **Enlèvement des signes funéraires**

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de reprise pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis. A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

- **Destination des restes mortels**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être incinérés ou ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront entreposés en vue d'être incinérés. Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

## **TITRE IV – CAVEAU PROVISOIRE**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas dépasser un mois. Il ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être hermétique.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE V – EXHUMATIONS**

### **- Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par la personne la plus proche du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### **- Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **- Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

### **- Ouverture des cercueils**

A l'ouverture du cercueil, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit porté à la crémation, soit déposé à l'ossuaire.

### **- Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la personne la plus proche en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

### **- Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE VI – COLUMBARIUM ET CENDRES**

### **- Droit au dépôt des cendres**

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la commune est accordé aux personnes disposant du droit à inhumation (article 1 – dispositions générales). Un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ou de répandre les cendres.

### **- Columbarium**

#### **○ Concession espace cinéraire**

La demande devra mentionner les dimensions de l'urne qui devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus. Les cases de columbarium ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite, délivrée par le Maire.

#### **○ Reprise des cases**

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain. En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

#### **○ Restitution des urnes cinéraires**

A la demande des familles et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition. En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale. Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en mairie.

#### **○ Inhumation et scellement des urnes cinéraires**

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

### **- Jardin du souvenir**

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts doivent être dispersées au Jardin du Souvenir. Tout autre dépôt superficiel y est interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de personnel d'entreprise de services funéraires.

Dans le Jardin du Souvenir, une plaque pouvant accueillir des plaquettes fournies par la Mairie permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L 2223-



2. La gravure précisant nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt sera à la charge de la famille, tout comme la pose. La gravure s'effectuera en lettres de type « bâton ». Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres. Elles devront être retirées par la famille dès la fanaison. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de les enlever.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement rentrera en vigueur ce jour.

Madame le Maire ou son représentant (agents territoriaux) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Biozat le 16/07/2019

